



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de La
Moncelle (08)**

n°MRAe 2017DKGE42

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 3 janvier 2017 par la commune de La Moncelle (08), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de La Moncelle ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) ;

En ce qui concerne les zones d'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de maintenir la population de la commune (136 habitants en 2013), en prenant l'hypothèse d'une légère croissance (+8 personnes) à l'horizon 2030 ;
- l'évolution démographique de la commune, constatée sur la période passée, n'est pas en contradiction avec la croissance projetée ;
- la commune identifie le besoin justifié de construire 9 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux ménages, en admettant une densité de 10 logements par hectare ;

Observant que la commune ouvre quatre zones à l'urbanisation sans impact sur les enjeux environnementaux : la zone du Paletot pour l'urbanisation immédiate (1AU), la zone du Marronnier et la zone jouxtant le cimetière, à urbaniser dès que le terrain sera desservi (1AUa) et le second secteur du Paletot, une zone à urbanisation différée (2AU) ;

En ce qui concerne les risques naturels

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte les risques auxquels la commune est soumise : le risque inondation aux abords de la vallée de la Givonne, secteur classé en zone naturelle (N) et le risque « mouvements de terrain » ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que les zones d'extension ne se situent pas à proximité de la trame bleue du SRCE de la Givonne ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de La Moncelle n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de La Moncelle **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 février 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Yannick TOMASI (p.i)

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.